



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **16 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 198-002

portant information

de la situation déficitaire de la ressource en eau et correspondant au seuil de VIGILANCE
du « Plan d'Action Sécheresse »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 02 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 10 juillet 2020 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

Considérant le franchissement des critères de déclenchement définis dans le « Plan d'Action Sécheresse » (les débits des cours d'eau du Lauzon, du Jabron, du Sasse et du Largue étant inférieurs aux débits de vigilance) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade de vigilance défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Ce stade de VIGILANCE n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Titre II : MESURES LIÉES A LA VIGILANCE

ARTICLE 2 : Mesures de maîtrise des consommations en eau

Compte-tenu de l'état général de l'ensemble des masses d'eau superficielles et des masses d'eau souterraines, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage des jardins, nettoyage des voitures, remplissage des piscines, ...);
- réduire la consommation d'eau domestique ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- procéder à des arrosages modérés des pelouses et espaces verts et privilégier les techniques d'arrosage au goutte-à-goutte ;
- adapter les plantations aux mesures de restrictions possibles, en privilégiant les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts ;
- différer le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- rechercher les fuites.

ARTICLE 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Diffusion

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures au moins bimensuelles et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau ;
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau ;
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau ;
- d'informer si nécessaire les propriétaires de résidences secondaire, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

ARTICLE 5 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » via le site internet www.telerecours.fr, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Affichage et information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfètes de Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet

Olivier JACOB

